

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

N°13

Date de Publication
- 4 AVR. 2024
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
- 4 AVR. 2024
Date de la convocation
15 mars 2024

Présents :

Mmes GOBET, HATEMIAN-SOLARI, LABI-MALAKIAN, MATEO, PADOVANI FAURE-BRAC, SAGAUT, VAUTRIN.
MM. BARRAL, BOYER, BURZIO, CHAIX, CHAUSSIDIÈRE, DENONFOUX, DE CANEVA, DE SOUSA, FAVIER, MACHERAS DE MONTILLET, MORTELETTE.

Pouvoirs :

Mme BRUNET à M. BOYER
Mme FIGARELLA à M. FAVIER
Mme HERVE GENOVESI à M. MORTELETTE
Mme LAFAYSSE à M. DENONFOUX
Mme LOVERA à Mme HATEMIAN-SOLARI
Mme VEILEX à Mme MATEO
M. FIGAROLI à Mme PADOVANI FAURE-BRAC
M. REYMOND à M. MACHERAS DE MONTILLET

Absents :

M. JULLIEN-FIORI
M. MAS-FRAISSINET

Madame GOBET a été élue secrétaire

Objet : Finances communales. Fixation des taux d'imposition 2024.

A la demande de Madame le Maire, madame SAGAUT expose à ses collègues que :

Vu la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi N°82-540 du 28 juin 1982,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1639 A,

Vu l'état N°1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°49 du conseil municipal du 25 septembre 2023,

La commune dans le cadre de sa politique de maîtrise de la fiscalité locale, a stabilisé ses taux depuis 2016.

Le rapporteur propose au conseil municipal, pour 2024, de poursuivre en ce sens, et donc de ne pas augmenter les taux d'imposition qui restent les suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 29.91 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 24.05 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 11.20 %
et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 28 mars 2024.

Le Maire,
Danielle MILON

